Assomption Vie

FlexTerm

GUIDE DU PRODUIT

4618-00F-AOU26

TABLE DES MATIÈRES

03 Introduction

03 FlexTerm

Caractéristiques du produit

07 Tableau de décroissance du capital assuré

08 Garanties complémentaires

Bénéfice d'assurance sur la vie des enfants (BAE)

Exonération des primes en cas d'invalidité (EP)

Exonération des primes en cas de déces (EPD)

Fracture accidentelle plus (FRAC)

Mort accidentelle (MA)

Rente d'invalidité basée sur le revenu d'emploi (RI empl.)

Rente d'invalidité basée sur prêts (RI prêt)

14 Notes

Questions ?

SOUTIEN AUX VENTES

1-855-244-7010 poste 5850
ventes.sales@assomption.ca

Le présent document a pour objet de résumer les caractéristiques des produits d'Assomption Vie. Il ne s'agit ni d'un contrat ni d'une offre d'assurance et ne confère aucun droit. En cas de conflit ou d'ambiguïté, le contrat prévaut.

Pour de plus amples informations concernant le produit et ses limitations et exclusions, veuillez consulter le contrat en vous rendant sur le site www.assomption.ca/coin-du-conseiller et en survolant l'onglet « Assurance individuelle ». Dans le menu déroulant, vous trouverez les spécimens de contrat dans la section « Documents et formulaires ».

Introduction

FlexTerm est un produit d'assurance vie temporaire destiné aux personnes qui recherchent un produit facile à comprendre et à coût abordable. Il convient également aux personnes cherchant à économiser en combinant une assurance vie temporaire avec une rente d'invalidité, une assurance maladies graves ou toute autre garantie complémentaire.

L'assurance vie FlexTerm est un produit idéal pour rencontrer les besoins temporaires comme le remboursement de prêts personnels ou commerciaux, le remplacement de revenu, l'éducation des enfants, la création d'un fonds d'urgence ou autre.

FlexTerm

Caractéristiques du produit	
Aperçu du produit	• Assurance vie temporaire nivelée et décroissante. - La décroissance est basée sur un prêt hypothécaire ayant un taux d'intérêt de 8 %. • La tarification accélérée est disponible pour les montants jusqu'à 2 000 000 $ pour les assurés de 45 ans ou moins. Des restrictions s'appliquent. • Les primes d'assurance vie restent les mêmes pour la durée du terme choisi. • Renouvelable TRA jusqu'à l'âge de 90 ans et transformable jusqu'à l'âge de 75 ans. • Bénéfices inclus (sans frais supplémentaire): Option d'échange de l'assurance vie temporaire, Garantie d'assurabilité, Prestation d'invalidité extrême et Prestation de transport. • Disponible avec des taux fumeur et non-fumeur.
Âge à l'émission	18 à 75 ans *l'âge maximum est de 85 moins la durée du terme sélectionné*
Termes	• 10 ans (âges 18 à 75) • 15 ans (âges 18 à 70) • 20 ans (âges 18 à 65) • 25 ans (âges 18 à 60) • 30 ans (âges 18 à 55) • 35 ans (âges 18 à 50)
Capital assuré minimal	100 000 $
Capital assuré maximal	10 000 000 $

FlexTerm (suite)

Tarification accélérée	La tarification accélérée est disponible pour certains montant et âges. Des restrictions s'appliquent. • Âges 18 à 45 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 2 millions $. • Âges 46 à 50 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 999 999 $. • Âges 51 à 55 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 499 999 $. • Âges 56 à 60 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 300 000 $. *Toutes les réponses aux questions médicales et sur le mode de vie doivent être négatives. Dans le cas d'une réponse positive ou d'un rapport de MIB, LLC., certaines exigences de tarification peuvent être requises à la demande du tarificateur après la soumission. Les examens médicaux sont exigés en fonction de l'âge et lorsque les valeurs nominales ne correspondent pas aux plages susmentionnées.*
Types de polices La prime conjointe utilise le calcul suivant : (montant de couverture X (TC1 + TC2) / 1000) + frais annuels *TC1 (taux conjoint assuré 1) et TC2 (taux conjoint assuré 2) représentent 92% de chaque taux du mille individuel arrondi au cent (¢) le plus près.*	• Individuelle • Conjointe 1er décès
Bandes de taux	• 100 000 $ à 249 999 $ • 250 000 $ à 499 999 $ • 500 000 $ à 999 999 $ • 1 000 000 $ à 10 000 000 $
Frais annuels	Police 60 $ Avenant 30 $
Renouvellement	• Le renouvellement est automatique; aucun examen médical n'est requis. • Les taux de primes de renouvellement sont garantis. • La couverture d'assurance sera renouvelée à toutes les années et prendra fin à l'anniversaire de la police ou de l'avenant le plus rapproché du 90e anniversaire de naissance de l'assuré.

FlexTerm (suite)

Bénéfices inclus

Ces prestations sont automatiquement incluses dans la police d'assurance sans frais supplémentaire.

Prestation d'invalidité extrême (inclus)

Si l'assuré se trouve dans un état d'invalidité extrême et qu'il reste dans cet état pendant une période continue de 6 mois, il devient admissible pour recevoir jusqu'à 50 % du capital assuré à l'avance.

Cette prestation est payable une fois par couverture. La prestation maximale versée par assuré pour tous les contrats en vigueur est limitée à :

- 250 000 $ pour les assurés âgés de 18 à 59 ans (âge le plus proche au moment de la réclamation), ou
- 125 000 $ pour les assurés âgés de 60 à 70 ans (âge le plus proche au moment de la réclamation).

Définition de prestation d'invalidité extrême :
L'invalidité extrême correspond à un état médical qui place l'assuré dans un état d'invalidité totale et irrémédiable.

Cette invalidité empêche l'assuré d'effectuer au moins 4 des 6 activités de la vie quotidienne suivantes, sans espoir raisonnable de guérison, tel que déterminé par un médecin :

- Se laver
- S'habiller
- Utiliser les toilettes
- Demeurer continent
- Se déplacer
- Se nourrir

Voir le contrat pour plus de détails.

Garantie d'assurabilité (inclus)

Cette garantie permet à l'assuré d'augmenter le montant d'assurance vie, sans preuve d'assurabilité, dans les circonstances suivantes :

- L'obtention d'un nouveau prêt tel qu'un prêt hypothécaire,
- L'augmentation d'un prêt existant, ou
- Lors de l'un des événements de la vie suivants : mariage, divorce, adoption ou naissance d'un enfant, obtention d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat.

Peut être augmenté avant l'âge de 60 ans jusqu'à 25% du capital assuré, jusqu'à un maximum de 125 000 $, si l'assuré n'est pas invalide.

La Garantie d'assurabilité doit être exercée dans les 60 jours suivants l'une des circonstances mentionnée plus haut. La prime de la nouvelle police ou du nouvel avenant est établie selon le sexe et l'âge de l'assuré à la date d'émission de la nouvelle police ou du nouvel avenant, conformément au taux de prime en vigueur à cette date.

Option d'échange de l'assurance vie temporaire (inclus)

Le terme initial peut être prolongé pour une durée plus longue, pour un montant assuré égal ou inférieur au montant assuré en vertu de cette police ou de cet avenant FlexTerm après le 1er mois, mais avant le 7e anniversaire de la couverture, sans preuve d'assurabilité.

Au moment de l'échange de terme, l'assuré aura également la possibilité de changer de type de couverture, passant d'une couverture nivelée à une couverture décroissante, ou d'une couverture décroissante à une couverture nivelée.

La prime du nouveau terme est basée sur le sexe et l'âge de l'assuré à la date d'émission de la nouvelle police ou du nouvel avenant, conformément au taux de prime en vigueur à cette date. De même, le calcul de la prime des garanties complémentaires existantes sera également basé sur le sexe et l'âge de l'assuré à la date d'émission de la nouvelle police ou du nouvel avenant, à l'exception de l'avenant rente d'invalidité, pour lequel l'âge à la date d'émission de la présente police sera maintenu.

Le droit de changer la durée de la couverture ne peut être exercé qu'une seule fois.

Prestation de transport (inclus)

Si le décès a lieu à plus de 200 km de la résidence principale de l'assuré, une prestation pouvant atteindre 2 000 $ en argent canadien sera versée au bénéficiaire pour les frais de transport de la dépouille à sa résidence principale (payable uniquement après le 2e anniversaire de la police ou de l'avenant, selon le cas).

FlexTerm (suite)

Transformation

La police ou l'avenant d'assurance vie temporaire est transformable, sans preuve d'assurabilité, en une police d'assurance vie permanente équivalente offerte par Assomption Vie, jusqu'au capital assuré maximum disponible selon l'âge de l'assuré, et ce, jusqu'à l'anniversaire de la police ou de l'avenant le plus rapproché du 75e anniversaire de naissance de l'assuré.

Le droit de transformation est disponible seulement si la transformation est demandée après le 1er anniversaire de la police ou de l'avenant de l'assurance vie temporaire.

Si seule une partie du capital assuré est transformée, le propriétaire de la police peut maintenir sa couverture d'assurance temporaire en vigueur seulement si le capital assuré restant est égal ou supérieur au capital assuré minimum de la couverture.

Couvertures additionelles

Sur la même personne assurée	Sur une personne autre que l'assuré
• FlexTerm • Assurance Maladies Graves	• FlexTerm • Assurance Maladies Graves • Protection Platine Temporaire • Protection Or Temporaire • Option Jeunesse

Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires suivantes peuvent être jointes comme avenant à la police ou à l'avenant FlexTerm et doivent être émises en même temps que ceux-ci.

- Bénéfice d'assurance sur la vie des enfants (BAE)
- Exonération des primes en cas d'invalidité (EP)
- Exonération des primes en cas de décès (EPD)
- Fracture accidentelle plus (FRAC)
- Mort accidentelle (MA)
- Rente d'invalidité (RI empl.)
- Rente d'invalidité (RI prêt)

Police conjointe

- La prime conjointe utilise le calcul suivant :
  - (montant de couverture X (TC1 + TC2) / 1000) + frais annuels
- TC1 (taux conjoint assuré 1) et TC2 (taux conjoint assuré 2) représentent 92 % de chaque taux du mille individuel arrondi au cent (¢) le plus près.
- Suite au 1er décès et pourvu que l'assuré survivant soit âgé de moins de 70 ans, une assurance vie temporaire égale au capital assuré sera maintenue en vigueur sur la vie de l'assuré survivant pour une période maximale de 90 jours suivant la date du 1er décès.
- Après le premier décès, l'assuré survivant peut transformer l'assurance vie temporaire en police d'assurance vie permanente dans le délai de 90 jours. Les conditions de transformation s'appliquent.

Proposition

Soumission électronique seulement.

Tableau de décroissance du capital assuré

FlexTerm décroissante

Valeurs par tranche de 1 000 $ de capital assuré						
Année	Terme					
	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans	35 ans
1	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2	932	964	979	987	992	995
3	858	925	956	973	983	989
4	778	882	931	957	973	982
5	691	836	904	940	962	975
6	597	786	874	922	950	968
7	500	733	842	902	937	959
8	500	674	808	881	924	950
9	500	611	771	858	909	941
10	500	543	731	833	893	930
11	500	500	687	805	875	919
12	500	500	640	776	857	906
13	500	500	589	745	836	893
14	500	500	534	710	814	879
15	500	500	500	673	791	863
16	500	500	500	633	765	847
17	500	500	500	590	737	828
18	500	500	500	543	707	809
19	500	500	500	500	674	787
20	500	500	500	500	639	765
21	500	500	500	500	601	740
22	500	500	500	500	560	713
23	500	500	500	500	516	684
24	500	500	500	500	500	652
25	500	500	500	500	500	618
26	500	500	500	500	500	581
27	500	500	500	500	500	542
28	500	500	500	500	500	500
29	500	500	500	500	500	500
30	500	500	500	500	500	500
31	500	500	500	500	500	500
32	500	500	500	500	500	500
33	500	500	500	500	500	500
34	500	500	500	500	500	500
35	500	500	500	500	500	500
36	500	500	500	500	500	500
37	500	500	500	500	500	500
38	500	500	500	500	500	500
39	500	500	500	500	500	500
40	500	500	500	500	500	500
41	500	500	500	500	500	500
42	500	500	500	500	500	500
43	500	500	500	500	500	500
44	500	500	500	500	500	500
45	500	500	500	500	500	500
46	500	500	500	500	500	500
47	500	500	500	500	500	500
48	500	500	500	500	500	500

Valeurs par tranche de 1 000 $ de capital assuré						
Année	Terme					
	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans	35 ans
49	500	500	500	500	500	500
50	500	500	500	500	500	500
51	500	500	500	500	500	500
52	500	500	500	500	500	500
53	500	500	500	500	500	500
54	500	500	500	500	500	500
55	500	500	500	500	500	500
56	500	500	500	500	500	500
57	500	500	500	500	500	500
58	500	500	500	500	500	500
59	500	500	500	500	500	500
60	500	500	500	500	500	500
61	500	500	500	500	500	500
62	500	500	500	500	500	500
63	500	500	500	500	500	500
64	500	500	500	500	500	500
65	500	500	500	500	500	500
66	500	500	500	500	500	500
67	500	500	500	500	500	500
68	500	500	500	500	500	500
69	500	500	500	500	500	500
70	500	500	500	500	500	500
71	500	500	500	500	500	500
72	500	500	500	500	500	500

La décroissance est basée sur un prêt hypothécaire ayant un taux d'intérêt de 8 %.

Garanties complémentaires

Pour de plus amples renseignements, prière de consulter le « Guide complet des avenants » en vous rendant sur le site www.assomption.ca et en cliquant sur le lien « Coin du conseiller ».

Bénéfice d'assurance sur la vie des enfants (BAE)

Description	Pour chaque enfant né ou à naître, cette garantie prévoit un montant déterminé d'assurance temporaire sur la vie de l'enfant auquel l'avenant de garantie se rattache.
Âge à l'émission	• Assuré (parent) : 18 à 60 ans • Enfant : 0 (15 jours) à 18 ans
Capital assuré disponible	10 000 $ ou 20 000 $ (par enfant) Le maximum de 20 000 $ inclut tout autre avenant BAE en vigueur avec Assomption Vie.
Terminaison de l'avenant	La couverture de chaque enfant prend fin à la 1ère des éventualités suivantes : • Le 21e anniversaire de naissance de l'enfant assuré ou, s'il est étudiant à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue, son 25e anniversaire de naissance ; • L'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 65e anniversaire de naissance de l'assuré (du parent).
Transformation	À la date d'expiration de l'assurance vie temporaire sur chaque enfant assuré prévue dans le présent avenant, l'assurance vie temporaire sur chaque enfant assuré peut être transformée, sans preuve d'assurabilité, en une police d'assurance vie permanente. • Jusqu'à 5 fois le montant initial ou maximum de 100 000 $.

Exonération des primes en cas d'invalidité (EP)

Description	Advenant l'invalidité totale de l'assuré avant l'âge atteint de 60 ans pour une période de 4 mois consécutifs (délai de carence), la Compagnie remboursera ces 4 mois de primes en plus d'exonérer toutes primes futures.
Âge à l'émission	18 à 55 ans
Paiement du bénéfice	La Compagnie remboursera ces 4 mois de primes en plus d'exonérer toutes primes futures pour la durée de l'invalidité (même après 60 ans).

Exonération des primes en cas de déces (EPD)

Description	En cas de décès de l'assuré sous l'avenant EPD, les primes sur toutes les personnes assurées autres que l'assuré pour EPD seront exonérées. La prime annuelle de ce bénéfice est garantie tant et aussi longtemps qu'il n'y a aucun changement à la prime annuelle de toute garantie faisant partie du contrat.
Âge à l'émission	18 à 55 ans

Fracture accidentelle plus (FRAC)

Description	Cet avenant prévoit le versement d'une prestation en cas de fracture, de décès ou de mutilations accidentels, conformément au contrat. L'avenant prévoit en outre le versement d'une prestation aux enfants assurés en vertu des présentes pour couvrir les frais relatifs à la réadaptation et aux cours de rattrapage.
Âge à l'émission	18 à 69 ans (au plus proche anniversaire de naissance de l'assuré)
Nombres d'unités	Le maximum d'unités en vertu de tous les avenants Fracture accidentelle plus émis par Assomption Vie ne doit pas dépasser deux (2) unités, par personne assurée. Les montants d'assurance par unité sont décrits plus bas.
Personnes éligibles	• L'assuré (personne assurée sous l'avenant Fracture accidentelle plus) • L'assuré et le conjoint • L'assuré et les enfants • L'assuré, le conjoint et les enfants
Garantie d'assurance : Fracture accidentelle Les montants d'assurance indiqués sont pour **une (1) unité** de protection.	Types de fracture accidentelle : crâne (excluant les os du visage), colonne vertébrale, ceinture pelvienne (incluant la hanche), sacrum (excluant le coccyx) et fémur. • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $ Types de fracture accidentelle : sternum, manubrium, larynx, trachée, omoplate, humérus, rotule, tibia et péroné. • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 1 500 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 750 $ Types de fracture accidentelle : os du visage (excluant le nez), radius et cubitus. • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 1 000 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 500 $ Types de fracture accidentelle : côte, clavicule, nez, tarse, carpe ou un os non compris dans les 3 types de fracture précédents. • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 500 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 250 $ *Pour l'assuré et son conjoint, lorsque l'âge réel de la personne assurée est de 70 ou plus mais moins de 80 à la date de l'accident, le montant payable pour chaque unité est réduit de la moitié du montant indiqué ci-dessus.* *Pour qu'un montant soit payable pour une fracture accidentelle, la fracture doit avoir été diagnostiquée dans les 30 jours suivant l'accident.*

Fracture accidentelle plus (suite)

Garantie d'assurance : Mort accidentelle et mutilation

Les montants d'assurance indiqués sont pour **une (1) unité** de protection.

Décès accidentel :

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $

Perte des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux :

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $

Perte d'une main et d'un pied :

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $

Perte d'une main ou d'un pied plus la perte d'un œil :

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $

Perte d'une main, d'un pied ou d'un œil :

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 2 500 $
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 1 250 $

Double indemnité – Décès accidentel dans un véhicule de transport en commun

Assomption Vie payera le double du montant indiqué pour décès accidentel sera versé pour un décès accidentel survenu dans un transport en commun impliqué dans un accident.

La perte d'une main signifie le sectionnement complet et permanent de la main au niveau ou au-dessus du poignet; la perte d'un pied signifie le sectionnement complet et permanent du pied au niveau ou au-dessus de la cheville; la perte d'un œil signifie la perte totale et irrécouvrable de la vue dans cet œil.

Garantie d'assurance : Invalidité totale accidentelle pour enfants assurés

Les montants d'assurance indiqués sont pour **une (1) unité** de protection.

Remboursement des frais de rééducation : Maximum de 3 000 $

Remboursement des cours de rattrapage : 20 $ / heure, maximum de 500 $

Le remboursement des frais de cours de rattrapage demeurent fixes à 20 $ / heure, même si deux (2) unités de protection sont en vigueur. Cependant, dans ce cas, le maximum est de 1 000 $.

Mort accidentelle (MA)

Description	Cet avenant prévoit le paiement d'une prestation additionnelle (déterminer la date d'émission de l'avenant) si le décès résulte de causes accidentelles et survient dans les 90 jours suivant la date de l'accident.
Âge à l'émission	18 à 55 ans
Capital assuré minimal	1 000 $

Rente d'invalidité basée sur le revenu d'emploi (RI empl.)

Description	Cette rente d'invalidité, payable à l'assuré, a pour but de remplacer partiellement le revenu d'emploi si l'assuré devient totalement invalide avant l'âge atteint de 65 ans. Cette prestation sera toutefois intégrée aux autres rentes d'invalidité que recevrait l'assuré.
Âge à l'émission	18 à 60 ans
Capital assuré minimal	300 $ par mois
Capital assuré maximal	1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint l'avenant rente d'invalidité, sans excéder 3 500 $ par mois. *Le capital assuré mensuel maximal de rente d'invalidité provenant de toute source, excluant les rentes d'invalidité d'assurance-crédit, ne peut toutefois pas dépasser 75% du revenu d'emploi mensuel moyen de l'assuré durant les 12 mois précédant immédiatement la date de signature de la proposition pour avenant rente d'invalidité.* Dans le cas où le client est en congé parental, le capital assuré maximal est 1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 1 500 $ par mois. Dans le cas où le client combine la rente d'invalidité basée sur un prêt et basée sur le revenu d'emploi, le maximum combiné est 1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 5 000 $ par mois tout en respectant le maximum individuel de chaque assurance invalidité.

Rente d'invalidité basée sur prêts (RI prêt)

Description	Cette rente d'invalidité, payable à l'assuré, a pour but d'aider à payer un ou des prêts si l'assuré devient totalement invalide avant l'âge atteint de 65 ans. Cette prestation n'est pas intégrée aux autres rentes d'invalidité que recevrait l'assuré.
Âge à l'émission	18 à 60 ans
Capital assuré minimal	300 $ par mois
Capital assuré maximal	1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint l'avenant rente d'invalidité, sans excéder 3 500 $ par mois. Dans le cas où le client est en congé parental, le capital assuré maximal est 1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 1 500 $ par mois. Dans le cas où le client combine la rente d'invalidité basée sur un prêt et basée sur le revenu d'emploi, le maximum combiné est 1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 5 000 $ par mois tout en respectant le maximum individuel de chaque assurance invalidité.

Rente d'invalidité basée sur prêts (RI prêt) (suite)

Prêts admissibles pour la prestation de la rente d'invalidité

Les prêts admissibles sont des prêts en vigueur au moins 90 jours avant la date de début de l'invalidité, par exemple :

- Prêts hypothécaires immobiliers
- Prêts personnels (incluent automobiles, bateaux, véhicules récréatifs, rénovations et prêts étudiants)
- Marges de crédit résidentielles et personnelles
- Cartes de crédit personnelles
- Bail
- Frais de copropriété
- Prêts commerciaux
- Retrait d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Conditions supplémentaires :

- Dans le cas d'un prêt hypothécaire immobilier ou d'une marge de crédit hypothécaire pour lequel cette rente d'invalidité a été souscrite, ou d'un prêt de remplacement, ces prêts spécifiques doivent être en vigueur avant la date de début de l'invalidité totale pour être considérés comme des prêts admissibles.
- Prêt de remplacement désigne soit (a) un prêt hypothécaire immobilier, un prêt personnel, un prêt commercial, une marge de crédit hypothécaire ou une marge de crédit personnelle qui, au plus tard 6 mois après le paiement complet dudit prêt, remplace un prêt qui a été en vigueur pendant au moins 90 jours avant la date de début de l'invalidité totale, ou (b) un prêt qui a été en vigueur pendant au moins 90 jours avant la date de début de l'invalidité totale et qui a été renouvelé ou transféré à une autre institution financière.
- Tout prêt doit avoir été souscrit ou obtenu dans une province canadienne, par l'assuré lui-même, conjointement ou par l'entreprise appartenue en tout ou en partie par l'assuré, auprès d'un créancier (institution financière, propriétaire d'un immeuble locatif ou association de copropriétaires) dument constitué en vertu d'une loi provinciale ou fédérale effectuant des opérations financières dans la province de résidence de l'assuré.
- Le document du créancier doit indiquer le nom des emprunteurs, la date courante (au maximum un an avant la demande de rente), le montant du versement, le solde du prêt admissible.
- Seuls les emprunteurs nommés sur le document sont admissibles à la rente d'invalidité.
- Une preuve du prêt doit être présentée en tout temps. Dans le cas d'une marge de crédit ou d'une carte de crédit, le relevé mensuel des 6 derniers mois précédant la date d'invalidité est acceptable.
- Tout prêt obtenu après la date de début d'invalidité n'est pas admissible.

Pour de plus amples détails sur la Rente d'invalidité, veuillez consulter le Guide des avenants se retrouvant dans le Centre de documentation sur le site ***assomption.ca/coinduconseiller***.

À lire attentivement

À moins d'indication contraire, dans le présent document :

- Âge signifie l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'émission de la police ou de l'avenant le concernant, selon le cas.
- Âge atteint signifie le total de i) l'âge à la date d'émission de la police ou de l'avenant, selon le cas, et ii) le nombre d'années d'assurance révolues à compter de la date d'émission de la police ou de l'avenant, selon le cas.

Les primes autres qu'annuelles sont calculées selon un pourcentage de la prime annuelle :

i) semestrielle 0,53 ii) trimestrielle 0,27 iii) mensuelle par paiements préautorisés 0,09

Découvrez notre gamme de produits et solutions sur notre Coin du conseiller :

Assomption.ca/Coinduconseiller

ou appelez-nous au numéro sans frais :
1 (800) 455-7337

Assurance individuelle • Placements et retraite • Assurance collective

Téléphone : 1-800-455-7337 • www.assomption.ca
C.P. 160 / 770, rue Main, Moncton (N.-B.) E1C 8L1

Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie,
faisant affaire sous le nom Assomption Vie